

JOURNAL OFFICIEL

HEMIGLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
		PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
		S'adresser au Directeur du S.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott	La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moitié plus
		Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)
		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i> Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.
Ordinaire	UN AN SIX MOIS 1.350 » 700 »		
Par avion ex-A.O F	2.000 » 1.200 »		
— Communauté	3.000 » 1.700 »		
— Etranger	(nous consulter)		
Annnonce : la ligne	100 »		
Le numéro	50 »		
Par la Poste, majoration de	40 »		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois et Ordonnances :

	Errata de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine et des Pêches Maritimes	287
24 avril 1962	Ordonnance no 62.099 modifiant la loi n° 61-048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale	288
26 avril	Ordonnance n° 62.101 déléguant aux chefs de circonscription certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public	288
27 avril	Ordonnance n° 62.102 modifiant la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale	288
Présidence de la République :		
Actes réglementaires :		
3 mars 1962	Décret n° 62.065 modifiant le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'ambassades de la R.I.M.....	289
20 mars	Décret n° 62.076 étendant aux consuls et aux agents diplomatiques titulaires d'une circonscription con sulaire, da compétence et les attributions des commandants de cercle, en matière d'état civil	289

20mars	Décret na 62.077 instituant l'immatriculation des citoyens mauritaniens à l'étranger auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires
--------	--

Actes divers :

7 avril 1962	Décrets ni" 50.061, 50.062, 50.064 pomnant les Ministres intérimaires
20 mars	Décret no 62.079 agréant la Société Audeux et Chatelet (SOMAUPECO) dénommée « La Société Agréée » comme prioritaire en Mauritanie
6 avril	Décret n° 62.091 prononçant la clôture de l'Assemblée Nationale
9 avril	Décret n° 62.094 portant nomination des membres de la Cour Criminelle spéciale

Ministère des Finances :

Acte règlementaire :

20 mars 1962	Décret n° 62.078 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi no 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie
--------------	--

Actes divers :

2 avril 1962	Arrêté no 69 organisant un stage pour les agents des Finances
6 avril	Arrêté n° 73 portant création d'une caisse d'avances à PIFAN pour la Foire de Bruxelles
4 avril	Décision n° 29> commissionnant un porteur de oortt

<i>Ministère de l'Administration :</i>		20 mars	Arrêté n° 10.117 portant reclassement dans le corps des Administrateurs ...	298	
Actes divers :					
avril 1962	Décision n° 10.505 portant annulation du Permis de Recherches, type A n° 2. accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer	296			
<i>Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :</i>					
Actes divers :					
avril 1962	Arrêté n° 10:174 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze élèves infirmiers d'Elevage	296			
avril	Décision n° 10538 portant affectation d'un Directeur du stage d'élèves-infirmiers d'Elevage	297			
<i>Ministère de la Construction :</i>					
Actes divers :					
mars 1962	Arrêté n° 10.138 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au reclassement d'une parcelle du domaine public	297			
avril	Arrêté n° 10.145 portant nomination d'un Directeur de Cabinet	297			
avril	Arrêté n° 10.160 portant autorisation de construire à Rosso	297			
avril	Décision n° 273 portant nomination d'Adjoint au Chef d'arrondissement des T.P. à Saint-Louis	297			
<i>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :</i>					
Acte réglementaire					
5 avril 1962	Arrêté n° 10.150 portant création d'une École d'Infirmières Médico-Sociales	297			
Actes divers :					
5 avril	Décision n° 10.492 portant nomination de Directrice par intérim de l'École d'Infirmières Médico-Sociales	297			
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>					
Acte réglementaire :					
mars 1962	Décret n° 62.073 portant création d'un poste de contrôle administratif	298			
Actes divers :					
avril 1962	Arrêté n° 103166 autorisant la Société Industrielle de la Grande Pêche de Port-Etienne à vendre des boissons alcoolisées	298			
			23 avril	Arrêté u° 10.172 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Secrétaires du cadre de l'administration générale	298
			7 avril	Décret a° 50.060 portant création d'un centre à Nouakchott pour la formation des agents du cadre de la Police	299
			<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
			Actes divers :		
			11 avril 1962	Arrêté n° 111139 portant nomination des magistrats conciliateurs	299
			<i>Ministère de l'Information et de la Fonction publique :</i>		
			Actes réglementaires :		
			avril	Arrêté n° 10.157 portant création des commissions administratives paritaires.	299
			4 avril 1962	Décret n° 62.087 érigeant le service de l'Inhumation en direction de l'Information et de la Presse écrite	300
			<i>Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
			Acte réglementaire :		
			10 avril 1962	Arrêté n° 111.133 portant désignation des représentants de l'Autorité Maritime qualifiés pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime et des autres délits ou crimes maritimes ..	300
			Actes divers :		
			23 avril 1962	Arrêté n° 10.173 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Kankossa	301
			<i>Textes publiés à titre d'information :</i>		
			12 avril 1962	Ordonnance n° 26 portant ouverture d'une session de la Cour Criminelle	301
			2 avril	Délibération de la Cour Suprême fixant la date des audiences ordinaires de cette Cour	301
				Annonces	302

Loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 pcniant Code *la* la. Marine Marchande *et des Pêches Maritimes*.

RECTIFICATIF

au texte publié par le *Journal Officiel* de *la R.L.M.* n° 80/81 du 21 février 1962

Article 1er, 2° ligne, *au lieu de:*

Marine marchande et des pêches maritimes

Lire Marine marchande et *de* pêches maritimes.

Article 1-1-02, paragraphe 1er (3° ligne), *au lieu de:*

Remorquage en assistance

Lire Remorquage *et* assistance.

et au lieu de activités annexées... *lire:* activités *annexes*.

Paragraphe 5°, *au lieu de* 5°, *lire* 1-1-03.

Article 1-3-01, 2° ligne, *au lieu de:*

Navigation sur les côtes

Lire Navigation sur *ses* côtes.

Chapitre V du livre II (page 118), Ire ligne, *au lieu de:* 2-3-01.

Lire: 2-5-01

Article 2-6-02, 3° ligne, *au lieu de:*

peut leur être délivrée

Lire Il peut leur être délivré

Article 2-7-02, dernière ligne, *au lieu de:*

Et genre de navigation exercé

Lire Et *du* genre de navigation exercée

Article 2-8-08, avant dernière *ligne*, *au lieu de:*

La convocation peut être annulée

Lire La *convention* peut être annulée

Article 2-8-11, 4° ligne, *au lieu de:*

Elle prend, par suite

Lire Elle prend, par *la* suite

Article 2-9-01, paragraphe 3°, *au lieu de:*

Cargaisons des dits bâtiments et aéronefs

Lire Les cargaisons des dits bâtiments et aéronefs.

Article 2-9-07, dernière ligne, *au lieu de:*

eu aux sauveteurs

Lire et aux sauveteurs.

Article 2-10-01, Ire ligne, *au lieu de:*

Les navires de mer sont meublés

Lire Les navires de mer sont meubles

Article 2-10-03, avant dernière ligne, *au lieu de:*

Part indivisée

Lire Part indivise

Article 2-10-12, 2° ligne, *au lieu de:*

Ou une portion la suivent en quelque main qu'elle passe

Lire Ou une portion *de navire la* suivent en quelque nain qu'il passe.

Article 3-5-03, 2° ligne, *au lieu de:*

en égard aux nécessités

Lire eu égard aux nécessités.

Chapitre VI du livre III (page 123), 3-6-02, *au lieu de:*

2-6-02

Lire 3-6-02

Article 3-6-03, 2° ligne, *au lieu de:*

2 jours par mois d'engagement.

Lire 2 jours par mois *d'embarquement*.

Article 3-7-02, 2° ligne, *au lieu de:*

Les conventions collectives

Lire Des conventions collectives

Article 3-8-01, 2° ligne, *au lieu de:*

La prévention et la répartition

Lire La prévention et *la réparation*.

Article 7-2-02, dernière ligne, *au lieu de:*

Sont réglementées en tant que de besoin

Lire, Sont réglementées en tant que de besoin *par décret*.

Article 8-2-02, paragraphe 8°, *au lieu de:*

Et à régler l'exercice

Lire Et à en régler l'exercice.

Article 10-2-05, 4° ligne, *au lieu de:*

Et en tend les témoins

Lire Et *entend* les témoins.

Article 10-3-17, avant dernière ligne, *au lieu de:*

En qualités supérieures aux quantités réglementaires

Lire En *quantités* supérieures aux quantités réglementaires.

Article 10-3-22, 6° ligne, *au lieu de:*

Les autres personnes embarquées à la réclusion

Lire Les autres personnes embarquées *de* la réclusion.

Article 10-3-26, dernière ligne, *au lieu de:*

du Code Pénél

Lire du Code *Pénal*

Article 10-3-28, avant dernière ligne, *au lieu de :*

Trois mois à deux ans d'une amende

Lire Trois mois à deux ans *et* d'une amende.

Article 10-3-29, 2e ligne, *au lieu de:*

Qui incombent à l'acharnement

Lire Qui incombent à *l'armement*.

Article 10-3-38, avant dernière ligne, *au lieu de:*

Par les besoins de l'exportation

Lire Par les besoins de *l'exploitation*.

Article 10-3-48, paragraphe 2°, *au lieu de:*

Hors d'état de *guerre*

Lire Hors l'état de guerre.

Paragraphe 3°, *lire à M* : envers des navires mauritaniens.

Article 10-3-51, 2° et 3° alinéas, ces deux alinéas n'en font qu'un •

Après: « Soit des blessures graves...»

Il faut donc lire: soit la mort pour une ou plusieurs person

etc... sans aller à la ligne.

Article 10-3-52, le* alinéa (dernière ligne), *au lieu de:*

L'une de ces pins sulment

1° " le ces *peines seule* ent.

de 10-4-04, 2e alinéa (dern. ligne), au lieu de:

En matière de pêche dans la zone congue
En matière de pêche dans la zone con/igüe.

de 10-4-05, paragraphe Y, au lieu de :

Bâtiments ou embarquations
Bâtiments ou embarcations

de 10-4-10, 3e ligne, au lieu de:

Acquis à l'état
Acquis à l'Etat.

9^o ligne, au lieu de ;

L'exécution de ces décisions
L'exécution de ses décisions.

de 10-5-01, 4^o ligne, au lieu de:

A commettre des crimes ou délits prévus par
A commettre l'un des crimes ou délits prévus par

6e ligne, au lieu de:

Même peine que celle prévue par les auteurs
Même peine que celle prévue pour les auteurs.

Dernière ligne, au lieu de:

L'une des personnes subvisées
L'une des personnes susvisées.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 62.099 modifiant la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 61.048 du 15 mars 1961, instituant la Cour Criminelle Spéciale ;

VU la loi n° 62.092 du 7 avril 1962 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale ;

VU la loi n° 62.093 du 7 avril 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE,

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 est ainsi modifié :

L'article 463 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées par la Cour Criminelle Spéciale ; toutefois les condamnations ne peuvent être assorties du bénéfice de la sursis,

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Nouakchott, le 24 avril 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Ministre de la Justice
et de la Législation •
M. Drami Ould KHAITFI.

Ordonnance n° 62.101 déléguant aux chefs de circonscription certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 62.093 du 7 avril 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public ;

VU la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 instituant un code de procédure pénale ;

VU les nécessités de l'ordre public ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE,

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscription sont autorisés à prendre les mesures suivantes dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- 1° Interdiction de la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ;
- 2° Réquisition des personnes et des biens en vue de pourvoir aux besoins résultant des circonstances ;
- 3° Perquisition à domicile de jour et de nuit.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur déterminera les modalités des mesures ordonnées à l'article précédent,

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 26 avril 1962.

Le Président de la République,
Moktar Quid DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

Ordonnance n° 62.102 modifiant la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 61.048 du 15 mars 1961, instituant la Cour Criminelle Spéciale ;

VU la loi n° 62.092 du 7 avril 1962 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale ;

VU la loi n° 62.093 du 7 avril 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE,

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 est ainsi complété :

A titre complémentaire, la Cour Criminelle Spéciale, peut prononcer la confiscation soit de la totalité, soit d'une quote-part de biens du condamné dans les conditions prévues par les articles 37-38 et 39 du Code Pénal.

Amr. 2. — Le présente ordonnance est applicable immédiatement. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 27 avril 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice
et de la Législation

Hadrami Guild KI-MITTRI.

Présidence de la République:

Actes réglementaires:

Décret n° 62.065 du 3 mars 1962 modifiant le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'ambassades de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Étrangères ;

VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie ;

VU la loi n° 62.016 du 15 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique signée à Tananarive le 8 septembre 1961 ;

VU la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 portant Loi Finances pour l'exercice 1962 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCÈTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 61.072 du 19 avril 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Il est institué une représentation permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, dont le siège est fixé à Dakar et dont le statut est celui prévu par la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique, signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60.031 du 27 janvier 1960 instituant une délégation de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62-076 étendant aux consuls et aux agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire, la compétence et les attributions des commandants de cercle en matière d'état civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Étrangères ;

VU le décret n° 61.181 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux consuls de Mauritanie et aux agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire, à l'égard de leurs ressortissants, la compétence et les attributions en matière d'état civil dévolues aux commandants de cercle par la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH

Décret n° 62.077 instituant l'immatriculation des citoyens mauritaniens à l'étranger auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 60;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens mauritaniens qui se rendent à l'étranger pour s'y établir ou effectuer un court séjour sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de leur arrivée, de se faire immatriculer à la chancellerie du Consulat ou de l'ambassade de Mauritanie la plus proche de leur domicile.

ART. 2. — Dans les pays où la République Islamique de Mauritanie n'entretient pas en permanence une mission diplomatique ou consulaire, ils se feront immatriculer à la chancellerie diplomatique ou consulaire du Gouvernement qui en assume la protection des intérêts mauritaniens.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Moktar

Actes divers :

décret n° 50.061 du 7 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances chargé de l'intérim du Ministère de la Construction pendant l'absence de M. Ah.med Otuld Mohamed Sallah, et du Ministère de la Fonction Publique pendant l'absence de M. Mohained El Moktar Marouf.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 4 avril

décret n° 50.062 du 11 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 12 avril

décret n° 50.064 du 26 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Haiba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Information et de la Fonction Publique pendant l'absence de M. Ouid Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 25 avril

décret n° 62.079 du 20 mars 1962

ARTICLE PREMIER. — La Société au nom collectif AUDEUX du Ararr (SOIVIAUPECO), siège social à Port-Etienne, enregistrée R.C. n° 93, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi 61.122, et ci-après dénommée « La Société agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées, et les investissements annexés s'y rapportant, ainsi que pour les extensions de production dans le cadre de ces activités:

- 1° Construction d'une usine de conserves de tous poissons aptes à la transformation, devant atteindre une production annuelle minimum de mille deux cents tonnes en trois ans, et une production de trois cents tonnes en 1962.
- 2° Mise en place en 1962 d'une installation frigorifique d'une capacité de 1.300 mètres cubes correspondant à une capacité de stockage de 600 tonnes de poissons destinés à l'usine de conserves.
- 3° Installation de viviers climatisés à terre pour le stockage des langoustes.
- 4° Création d'un chantier naval, d'une capacité de construction de cinq bateaux de pêche par an, avec engagement d'un lancement minimum de dix bateaux de pêche en trois ans.

Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme minimum d'installations de production, dans un délai de trois ans constituerait un manquement grave, passible du retrait d'agrément après mise en demeure et non suivie d'effet dans un délai de trois ans.

ART. 2. — Pendant deux années la Société SOMA4UPECO bénéficiera de la stabilisation générale du régime des impôts directs et indirects en vigueur en Mauritanie et de l'exemption de tous impôts qui pourraient être créés pendant ce délai, sauf en ce qui concerne les droits de sortie et les taxes à l'exportation sur les produits bruts ou transformés de ses activités.

Si dans un délai de trois ans, la Société SOMA4UPECO effectue, dans le cadre des activités définies à l'article 1 ci-dessus, des équipements complémentaires portant à (trois cent soixante-quinze) 375 millions C.F.A. l'investissement total, elle bénéficiera de droit sur sa demande, pour la période restant à courir à partir du point de départ établi par la date du présent décret, de la stabilisation totale sur dix années de ses charges fiscales par l'article 7 de la loi n° 61.122.

De même, si dans un délai de cinq ans, la Société SOMA4UPECO porte son investissement total à un milliard de francs C.F.A., les investissements effectués sous le régime de Société prioritaire, y compris, elle sera agréée de droit sur sa demande au bénéfice des dispositions de la loi susvisée concernant le régime fiscal et les conventions d'établissement de longue durée.

ART. 3. — La Société agréée bénéficiera pendant cinq années de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ses catégories d'industrie ou d'exploitation.

ART. 4. — La Société agréée bénéficiera :

- 1° D'une part, pendant trois ans de l'exonération de tous les droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe forfaitaire RTT) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement nécessaires à sa création et dont les catégories sont limitativement précisées Par la liste jointe au présent décret, par référence à la nomenclature du tarif douanier.
- 2° D'autre part et pendant: cinq années de la même exonération sur certaines matières premières et produits nécessaires à la fabrication, la transformation et l'emballage des produits oeuvrés, et dont les catégories sont limitativement précisées par la liste jointe au présent décret.

Par l'application des mesures susvisées :

— La Société agréée s'engage à se soumettre sans conditions à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

— Outre les sanctions de droit commun de la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960 le détournement renouvelé après un premier avertissement de matériels ou matières exonérées, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier, constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 5. — La Société agréée s'engage à fournir, départ son usine, la totalité des déchets de son exploitation à l'usine unique de farine de poisson qui serait éventuellement installée à Port-Etienne en renonçant elle même à cette activité, sous réserve qu'il lui soit assuré le prix d'achat normalement pratiqué par ce genre d'industrie. A cette fin elle s'engage à effectuer, selon l'avis du service des Travaux publics, les aménagements adéquats permettant un enlèvement rationnel des déchets.

Aar. 6. — Toutes les mesures, périodes et délais, ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ, à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — Les Ministres des Finances, de la Planification, de la Construction et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Moktar Guild DADDAH.

Décret n° 62.091.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU le décret n° 62.085 du 20 avril 1962 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée le 6 avril 1962 la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte par décret n° 62.085 du 1^{er} avril 1962.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.094 portant nomination des membres de la Cour Criminelle spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 62.092 du 7 avril 1962 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour Criminelle spéciale pour une durée maximum de six mois :

- M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général à la Défense Nationale, pour exercer les fonctions de Président ;
- Commandant Diallo ;
- Sous-Lieutenant Moustapha ;
- Sous-Lieutenant Maawia ;
- Adjudant Arouna De Samba, pour exercer les fonctions d'assesseurs ;
- M. Ahmed Ould 13à, Inspecteur général de l'Administration, pour exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement ;
- M. Diop Khalidou, greffier en chef du Tribunal de première instance, pour exercer les fonctions de greffier ;
- Sous-Lieutenant Ahmedou,
- Sous-Lieutenant Hamoud,

— Sous-Lieutenant Sao Samba,

— Sergent-chef Alasanne Racine, pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants.

ART. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 9 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice :

Hadrami Ould KHATTRI.

Ministère des Finances:

Acte réglementaire :

Décret n° 62078 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — L'exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'entrée en Mauritanie prévue par l'article 6 de la loi 61.122 du 26 juin 1961, sera déterminée par le décret d'agrément des entreprises prioritaires.

A cet effet, le dossier de demande d'agrément devra comporter une liste des matériels et biens d'équipement et une liste des matières premières pour lesquels l'exonération est demandée. Les listes d'exonération retenues seront annexées au décret d'agrément.

Art 2 — L'exonération prévue à l'article premier est subordonnée lors de chaque importation, à l'accomplissement des formalités suivantes par les entreprises agréées qui doivent obligatoirement être les destinataires réels de matériels ou produits importés.

1° Les entreprises, ou leurs transitaires, doivent établir une attestation en triple exemplaire, par laquelle :

- a) elles certifient que les matériels ou matières premières importés leur sont effectivement destinés et qu'ils sont exclusivement réservés aux activités limitativement définies dans le décret d'agrément ;
- b) elles définissent le matériel et les matières premières à exonérer et précisent leur utilisation en indiquant la référence à la liste annexée au décret d'agrément ;
- c) elles prennent l'engagement d'acquiescer les droits exigibles dans le cas où ces biens recevraient une affectation différente de celle déclarée à l'origine, sans préjudice des pénalités prévues par le décret d'agrément, par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960 et le décret du 1^{er} juin 1932 pour importation frauduleuse si le changement d'affectation n'était pas au préalable autorisé par le Services des Douanes.

Un des exemplaires de l'attestation est la
Société, à l'appui de sa comptabilité, les deu ont
remis au Service des Douanes.

2° Les entreprises prioritaires agréées doivent

- a) un inventaire spécial pour le matériel et les biens d'équipement importés en franchise ;
- b) une comptabilité matières spéciale pour les matières premières importées en franchises.

Les modèles des inventaires et des comptabilités seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 3. — Les opérations de contrôle de l'Administration porteront :

- a) sur l'identification des matériels importés en franchise avec les matériels utilisés dans l'entreprise selon les destinations précisées dans l'attestation ;
- h) sur l'identification en nature, espèce, quantité, poids et valeur des matières premières importées en franchise avec les matières premières comptabilisées dans l'entreprise et utilisées pour la fabrication de ses produits.

A cet effet, l'entreprise devra fournir au service chargé du contrôle tous les renseignements qu'il exigera sur les normes de fabrication

- c) sur les carburants destinés à fournir l'énergie de l'exploitation et qui seraient exonérés.

Toute société agréée s'engage à se soumettre sans condition aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la Direction des Douanes.

Pour accomplir leur mission, les agents chargés du contrôle :

- a) auront communication, sur leur demande, des documents spéciaux tenus par les entreprises prioritaires agréées en exécution des dispositions de l'article 2 du présent décret ;
- b) auront libre accès, sur leur demande, dans les installations des entreprises.

ART. 4. — Dans les chefs-lieux de circonscriptions où s'effectueront des importations au bénéfice d'entreprises agréées, il est créé une commission permanente chargée d'examiner les demandes d'exonération dans tous les cas où le Service des Douanes l'estimerait nécessaire.

Cette commission est présidée par le Commandant de Cercle ou son représentant et composée des représentants des Ministères chargés des Douanes, des Travaux Publics et des Transports.

La commission peut entendre un représentant de la Société qui de son côté peut soumettre à la commission toutes justifications ou explications.

Les décisions de la commission sont sans appel.

Art. 5. — Au cas où les matériels ou matières premières cessent d'être directement affectés aux activités visées par les décrets d'agrément, les entreprises importatrices sont tenues d'acquiescer, conformément aux engagements souscrits, les droits et taxes exigibles qui seront calculés d'après la valeur au moment du changement d'affectation, ou, en cas d'alinéation, à la date de la cession.

ART. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

. Le Ministre des Finances :

Bâ Mamadou SAMBA.

DESIGNATION DU MATERIEL ET DES	NO DU TARIF DES MATIERES	NO DU CO	NO DU CO	NO DU CO	NO DU CO	NO DU CO	NO DU CO
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Actes divers :

Par arrêté N° 69 CAB-MF du 2 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé à Saint-Louis, à partir du 1er avril 1962, un stage de deux mois destiné à parfaire la formation administrative des agents du département des Finances.

ART. 2. — L'enseignement comprendra :

1° Une série de cours sur les matières suivantes :

- matières financières,
- comptabilité,
- rédaction administrative,
- morale civique,
- techniques spéciales,
- statut de la fonction publique.

2° Une formation pratique qui sera donnée alternativement dans les différents services du département par des moniteurs choisis parmi les fonctionnaires les plus qualifiés. Trois heures par jour seront en outre consacrées à l'étude et aux travaux personnels surveillés et dirigés.

ART. 3. — Un examen de classement sera organisé à la fin du stage ; en vue de leur intégration éventuelle dans les conditions prévues par les articles 18 et 38 du décret n° 62.031 du 17 janvier 1962 les stagiaires ayant obtenu une note suffisante seront inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'intégration ou de nomination.

ART. 4. — Tout manquement à la discipline du stage pourra être sanctionné par la radiation de la liste des stagiaires sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires prévues par le statut de l'agent en cause.

ART. 5. — La liste des stagiaires admis sera fixée par arrêté.

ART. 6. — M. Ahmed O. Amar est nommé Directeur du stage; délégation lui est donnée pour signer aux lieux et places du Ministre des Finances les instructions ministérielles relatives à l'organisation du stage.

Par arrêté n° 73 MF.A du 6 avril 1962 portant création d'une caisse d'avances à l'IFAN pour la Foire de Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances est créée à la Direction de l'IFAN à Saint-Louis en vue de faciliter le règlement de dépenses de participation de la République Islamique de Mauritanie à la Foire de Bruxelles.

ART. 2. — Le montant de l'avance à faire à cette Caisse est de cent cinquante mille francs (150000 francs).

Par décision N° 295 MF/Budget du 14 avril 1962 *commissonnant* -n porteur de contraintes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem Ould Jedeidou, domicilié à Aïoun El Atrouss, est commissonné porteur de contraintes à l'effet d'effectuer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Mohamed Salem Ould Jedeidou prêtera serment par écrit.

Ministère de la Planification:

Actes divers :

Par décision N° 10.505 MP du 7 avril 1962 *Portant annulation du Permis de Recherches, type A n° 2 accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer.*

ARTICLE PREMIER. — Est annulé le permis de recherches, type A n° 2 accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, pour une durée de trois ans à compter du 4 octobre 1958 par décret du 23 août 1958 et dont le renouvellement n'a pas été demandé.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération:

Actes divers :

Par arrêté n° 10174 MER/EL du 25 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze Elèves Infirmiers d'Elevage aura lieu le 10 mai 1962 dans les centres suivants: Atar, Nouakchott, Rosso, Kaédi, Aïoun.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats de sexe masculin, originaires de la Mauritanie, âgés de 18 ans révolus à la date du concours, et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.) ou qui auront subit avec succès l'examen d'entrée en Classe de 6e des Lycées et Collèges.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir à la Direction du Service de l'Elevage avant la date du concours leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- Un certificat médical de visite et contre visite ayant moins de 3 mois constatant l'aptitude physique à l'emploi d'Infirmier d'Elevage ;
- Une copie légalisée du diplôme ou certificat exigé.

ART. 4. — Le Chef du Service de l'Elevage après l'examen des dossiers établira la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dans chaque centre.

ART. 5. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

- Le 10 mai à 8 heures, composition française, coefficient 2, durée 2 heures.
- Le 10 mai à 10 heures 30, composition d'arithmétique, coefficient 2, durée 2 heures.
- Le 10 mai à 15 heures, dictée et questions, coefficient 2, durée 1 heure 30.
- Le 10 mai à 16 heures 45, composition de sciences naturelles, coefficient 2, durée 1 heure 30.

Les sujets d'épreuves porteront sur le programme du C.E.P.E.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets du concours établis par le Ministre de l'Economie Rurale seront ouvertes au début de chaque épreuve en présence des candidats.

Un procès-verbal de la Commission de surveillance accompagnera les copies des candidats expédiées à la Direction du Service de l'Elevage dès la fin des épreuves.

ART. 7. — La Commission de correction comportera un représentant du Ministre de l'Economie Rurale, un représentant

du Ministre de la Fonction Publique, le ou les représentants de l'Inspecteur d'Académie nécessaires à la correction des épreuves, le Chef du Service de l'Elevage.

ART. 8. — Les candidats déclarés reçus seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude à suivre renseignement d'Infirmier d'Elevage. Ils ne pourront ensuite être nommés Elèves Infirmiers recevant une allocation mensuelle que dans la limite des postes budgétaires disponibles au moment de l'ouverture du cours de formation professionnelle, et' selon leur ordre de classement, sur décision du Ministre de l'Economie Rurale de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision a° 10.538 MER/EL du 16 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Chotteau Jacques, vétérinaire-inspecteur de deuxième classe, 4e échelon, indice métré 450 en service à Kaédi, est affecté à Nouakchott où id est chargé de la formation technique dei élèves infirmiers d'Elevage.

An. 2. — Provisoirement, en attendant l'arrivée de son remplaçant M. Chotteau Jacques reste cumulativement avec ses nouvelles fonctions, chef de la circonscription d'Elevage de Kaédi, M'Bout.

Ministère de la Construction:

Actes divers:

Par arrêté n° 10.138 du 30 mars 1962 *prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au reclassement d'une parcelle du domaine public.*

AbRTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un rmois sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, Commandant le cercle de la Baie du Lévrier au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public à Port-Etienne.

Un plan sera tenu à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad hoc.

ART. 2. — L'Administrateur, Commandant le Cercle de la Baie du Lévrier fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 10.145 MC/CAB du 3 avril 1962 *portant nomination d'un Directeur de Cabinet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed Ould Taya, Instituteur adjoint de deuxième échelon précédemment en service à l'information est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Construction pour compter du 9 mars 1962 en remplacement de M. Wane Birane Abdoulaye appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 10.160 MC-SHU du 12 avril 1962 portant autorisation *de construire à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Fra^{bu}tion des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.P Dakar, est autorisée à construire à Rosso tribution d'hydrocarbures sur le demi-lot 12.. • • at' « BLIHAN ET TEISSETRE » conformément ^{ans ap le} au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme. ^{m eller} -at

ART. 2. -- Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve rentière responsabilité des travaux exécutés.

Par décision n° 273 MC.CB du 5 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bourdette Jean, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, nouvellement arrivé en Mauritanie et débarqué à Dakar le 27 février 1962, est mis, à compter de cette date, à ia disposition du Directeur des Services Techniques en qualité d'Adjoint au Chef d'Arrondissement des Travaux Publics à Saint-Louis.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales:

Acte réglementaire

Arrêté n° 10.150 MSTAS ponant création d'une *Ecole d'Infirmières Médico-Sociales.*

LE MINISTRE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.011 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions da Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott une Ecole d'Infirmières Médico-Sociales placée sous l'autorité et le contrôle du Directeur des Atfaires Médico-Sociales.

ART. 2. — L'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales assure la formation de Jeunes Filles destinées, à l'issue d'une scolarité de un an, à animer sous l'autorité des Médecins-Chefs auprès desquels elles sont affectées les centres de Protection Maternelle et Infantile.

ART. 3. — La Directrice et les professeurs de l'Ecole sont nommés par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales sur proposition du Directeur des Affaires Médico-Sociales.

Ces fonctions sont bénévoles.

Atm 4. — Un règlement intérieur déterminera les règles de fonctionnement de l'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales.

ART. 5: — Le Directeur des Affaires Médito-Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 avril 1962.

Pour le Ministre absent :

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
chargé de l'intérim,
Hadrami Ould KHATTRI.*

Acte divers:

Par décision n° 10.492 MSTAS di, 5 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Mue Talbot, assistante sociale, Directrice du de Protection Maternelle et Infantile de Nouakchott, est nom-dativement avec ses fonctions, Directrice par intérim de nières Médico-Sociales.

Ministère de l'Intérieur:

Acte réglementaire

Par décret n° 62.073 MINT/AG du 10 mars 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle du Hodh Occidental un poste de contrôle administratif dénommé : Gleibatt Boukerun.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du Ministre de l'Intérieur, précisera sur la proposition du Commandant de Cercle intéressé, les zones d'influence et les limites géographiques de ce poste de contrôle administratif.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers:

Par arrêté n° 10,066 MINT/AC du 8 avril 1962 autorisant la Société Industrielle de Ta Grande Pêche de Port-Etienne à vendre des boissons alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — M. Barris, Directeur à Port-Etienne, de la Société Industrielle de la Grande Pêche, est autorisé à vendre au détail, à emporter ou à consommer sur Place des boissons alcoolisées dans les magasins de vente Supermarché et COMA, gérés respectivement par M. Jannot et Mie Morault.

ART. 2. — Les boissons alcoolisées autorisées sont celles qui sont définies par l'article 1^{er} du décret du 10 juin 1942 et l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2878 SE du 13 avril 1914.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds soit du gérant du fonds ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 10.117 MINT/DP du 20 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed (Md Mohamed Salah est, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959, reclassé dans le corps des administrateurs.

Par arrêté n° 10.172 MINT/AIG du 23 avril 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Secrétaires du cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de quarante secrétaires du cadre de l'administration générale, auront lieu à Nouakchott, Kiffa, Boghé, Tidjikdja, Sélibaby, Rosso, Néma, Atar, Kaédi, Port-Etienne, le lundi 14 mai 1962.

„Anr. 2. — Le concours direct est réservé aux nationaux mauritaniens pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou ayant, réussi à l'examen d'entrée en 6^e.

Le concours professionnel est réservé aux commis contractuels de nationalité mauritanienne et comptant en cette qualité trois ans de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — La liste des candidats sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le concours direct comportera les épreuves suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENTS	NOMBRE MAXIMUM de points	DUREE
Orthographe et explication de texte	3	60	2 heures
Arithmétique	2	40	2 heures
Écriture	1	20	1 heure

ART. 5. — Le concours professionnel comportera les épreuves suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENTS	NOMBRE MAXIMUM de points	DUREE
Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu	3	60	2 heures
Arithmétique	2	40	2 heures
Ecriture	1	20	1 heure

ART. 6. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le nombre maximum de points exigé pour être admis est fixé à 60.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de l'Éducation.

ART. 8. — Ils seront adressés dans chaque centre au commandant de cercle par le Ministère de l'Intérieur sous double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.

ART. 9. — Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le commandant de cercle.

ART. 10. — Les compositions seront faites sur du papier mis à la disposition des candidats par le commandant de cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses nom prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la commission de surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

Les compositions de la première épreuve seront même enveloppe fermée et scellée par la commission et portant la mention :

.....
 *^e4Spour l'emploi de
 nd
 .tions des candidats are épreuve)

16 mai 1962

Cette enveloppe sera signée par les mentdossier déposé mission.

Il sera procédé de même pour les épreuves. Les seront réunis également dans une enveloppe fermée, N, et signés portant l'indication « Bulletins ».

À la fin du concours, les enveloppes et le procès-verbal des séances seront réunis en un seul paquet scellé qui sera adressé sans délai, en recommandé au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott.

ART. 12. — Dès réception des enveloppes de tous les centres:le Ministre de l'Intérieur nommera une commission de correction des épreuves conroosée comme suit :

Un représentant du Ministre de l'Intérieur : Président ;

Un représentant da Ministre de l'Education : membre ;

Un représentant du Ministre de la Fonction Publique : membre.

ART. 13. — Les opérations de cotations terminées, les enveloppes contenant les bulletins seront ouvertes en séance par le Président, les rapprochements nécessaires seront effectués et la commission établira par ordre ide mérite suivant le total des points la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune- épreuve une note éliminatoire.

ART. 14. — Le tableau de classement définitif sera adressé par la commission et transmis au Ministre de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 40 places.

Par décret n° 50.060 MINT/SU du 7 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé ' Nouakchott un centre d'instruction pour la formation des Agents du Cadre de la Police de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Directeur de ce centre sera nommé par décision du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justide et de la Législation:

Acte divers :

Par arrêté n° 10.159 du 11 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés magistrats conciliateurs au titre de l'année courante et pour compter du ler janvier, les Juristes dont les noms suivent ;

ATAR. — Cheikh Saade Bou Ould Cheikh Hassane ; Ahmed Ould Abderrahmane.

CHINGUETTI. — Mohamed El Moctar Ould Didi.

BIR-MOGREIN. — Abdallahi Ould Chah.

FORT-GOURAUD. — Sidi EI Ghassoum Ould Abdoul Haye.

KIFFA. — Mohamed Lemine Ould Cheikh Ahmed ; Assaha Ould Didi (gueron) ; Malick Ould Wali.

M'BOUT. — Thiéri° Mamadou. _ _

PORT-ETIENNE. — Mohamed E Mami Ould Mohamed Abderahmane.

ALEG. — Zeini Ould Mahboubi ; Aha -.Ana Ould Ahmed Ould

Conti /née cm, l'Ecole

Thierno Samba Tapsirou ; Thierno Amadou.

— Cheikh Brahim Ould Bouddah.

LLATT (Monguel). — Sidi Mohamed Ould Mohamed Ahmed.

HAMA. — Zakaria Konte.

SELIBABY. — Soie Quid Issa ; Bocar Deh.

AIOUN. — Nemouh Ould Sidi Abdallah ; Sidina Ould Fah; Hamallah Ould Sidi Botrbacar (Agjart).

TAMCHAKETT. — Abderrahmane E Gkassen.

TIDJIKJA. — Mohamed Lemine Ould Cheikh Renan; ; Mohamed Mahfouth Ould Mohamed Ahmed ; Cheikh Ould Zeid (fan el Barka).

MOUDJERIA. — Mohamed Mahmoud Ould El Ghoth.

TICHITT. — Mohamed Ould Bouna dit Babana.

ROSSO. — Sy Ousmane.

BOUTILIMIT. — Tah Ould Yehdih ; Sidi El Moctar Ould Ahmed Damon ; Mohamed Ould Ouahou (Temessemit).

MEDERDRA. — Mohamed Ali Ould Feten ; Mohatneden Ould Mohamed Ottld Hamoina.

NOUAKCHOTT. — Mohamed Ould Aboubacrine.

NEMA. Tah Ould Oumourou Ould Moslaye Lekbir ; Manetoullah Ould Yarbana ; Mohamed Jidoti Ould Mohamed Lemine Ould Abdoullah.

TIMBEDRA. — Taleb Ahmed Oudd Marna ; Mohamed Fadel Ould Amou.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 5.000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique:

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.157 MIFP/FP.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1er juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU des décrets nos 62.024 à 62.035 du 17 janvier 1962 portant création, organisation et réorganisation des différents cadres administratifs de la Fonction Publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 61.130 du ler juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique, il est créé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des commissions administratives paritaires propres ou communes aux différentes hiérarchies des cadres administratifs de l'Etat ci-après désignés :

I. — Administrateurs.

II. — Administration Générale — Greffes et Parquets.

III. — Douanes — Services Financiers.

IV. — Enseignement.

V. — Santé.

VI. — Agriculture — Forêts — Génie Rural — Elevage.

VII. — Travaux Publics — Topographie — Mines — Techniques Industrielles.

VIII. — Aviation Civile — Météorologie — Postes et Télécommunications.

ART:2. — Ces 'commissions sont réglementées par les dispositions t "ri VI et VII de la loi susvisée n° 61.130

ART. 3. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel à ces commissions sont désignés, par l'Union des Travailleurs groupant les syndicats professionnels de l'Etat, parmi les fonctionnaires titulaires des cadres administratifs énumérés à l'article 1.

Ces désignations sont notifiées à la Direction de la Fonction Publique sous forme de listes établies par l'Union des Travailleurs de l'Etat, conformément aux annexes au présent arrêté.

En cas d'insuffisance ou d'absence de candidats, les sièges demeurés vacants sont confiés, par le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, à des fonctionnaires d'un grade équivalent ou supérieur à celui des fonctionnaires de la catégorie intéressée et choisis, de préférence, parmi les représentants du personnel déjà désignés pour faire partie de l'une des commissions existantes.

ART. 4. — Les représentants du personnel à ces commissions sont agréés pour une période de trois ans par arrêté du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et des Ministres dont relèvent les cadres intéressés.

ART. 5. — Les fonctions de ces représentants prennent fin lors du prochain renouvellement de ces Commissions administratives paritaires. Ces fonctions sont renouvelables.

ART. 6. — La durée de ces fonctions peut exceptionnellement être réduite ou prorogée de six mois au maximum, par arrêtés interministériels, notamment afin de faciliter la désignation simultanée de plusieurs représentants.

Toutefois, en cas de modifications réglementaires de structure de la fonction publique, il peut être mis fin, sans condition de durée, aux fonctions des représentants du personnel par arrêtés interministériels.

ART. 7. — Lorsque les représentants titulaires ou suppléants du personnel sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour un motif quelconque ou qu'ils sont frappés de l'une des incapacités prévues à l'article 33 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961, les commissions administratives paritaires sont complétées en partie ou en totalité conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

ART. 8. — Les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 11 avril 1962.

Dey Ould BRAHIM.

Décret n° 62.087 du 4 avril 1962 érigeant le service de l'information en Direction de l'Information et de la Presse écrite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

VU la Constitution ;

VII le décret n° 10.312 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.012 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'Information et de la Fonction Publique est confié au Ministre de l'Information et de la Fonction Publique.

Son rôle est de concevoir et d'assurer par tous moyens autres que radiophoniques la diffusion des informations touchant la vie politique, économique, sociale et culturelle de la République et des autres Etats africains ou étrangers, et d'une manière générale de mieux faire connaître la Mauritanie dans le monde.

ART. 2. — La Direction de l'Information a pour attributions de dépouiller, d'analyser et de rassembler toute documentation écrite, photographique, filmée, en vue de sa diffusion dans l'intérêt de la République ;

— de publier sous forme d'articles, d'études, de fiches techniques, de photographies, etc... en liaison avec les autres départements ministériels et sur leur demande expresse tout ce qui concerne les différents aspects de l'activité gouvernementale, notamment dans les domaines économiques et sociaux.

Elle est chargée également :

— de la rédaction et de l'impression de bulletins ou de brochures d'information ;

— des rapports avec le bureau de presse de la Présidence de la République, avec les agences de presse, de distribution ou de propagande.

Elle comprend :

— un bureau de rédaction (arabe et français) ;

— un bureau, de documentation et d'archives ;

— une section technique (photographie, cinéma) ;

— un secrétariat.

ART. 4. — Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 avril 1962.

Moktar Ould 'ADDAAH.

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique :

Dey Ould BRAHIM.

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications:

Acte réglementaire

Arrêté n° 10.155 MPTT/CAB portant désignation des représentants de l'Autorité Maritime pour la recherche et la constatation des délits de pêche Maritime et des autres délits ou crimes Maritimes.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;

VII le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 10-1-02, 10-3-58 (2^e) et 10-4-05 (D) de ce Code ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants de l'Autorité Mari-

de pêche Maritime et des autres délits ou crimes Maritimes, sont :

1° L'Autorité Maritime elle-même, telle que définie à l'article 10-1-02 du Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

2° L'Inspecteur de la Navigation.

3° Les Agents de la surveillance de la navigation et des pêches Maritimes commissionnés par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Amr. 2. — L'Autorité Maritime, visée à l'alinéa 1° ci-dessus, reste cependant seule qualifiée pour donner suite, conformément aux dispositions prévues au livre X du Code de la Marine Marchande et des Pêches à toutes les constatations effectuées et à tous les procès-verbaux établis.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 avril 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

Acte divers :

Par arrêté n° 10.173 Mtst1/CAB du 23 avril 1962 portant agrément d'un terrain *d'aviation à usage restreint situé à Kankossa.*

Amicts PREMIER. — La piste d'aviation située à Kankossa cercle de l'Aissaba établie par l'Institut de recherches fruitières (IFAC) est agréée dans les conditions ci-après :

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par l'Institut de recherches fruitières.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Textes publiés à titre d'information:

Par ordonnance n° 26 du 12 avril 1962.

Une session de la Cour Criminelle pour le premier semestre de l'année mil neuf cent soixante-deux s'ouvrira à Nouakchott le lundi dix-huit juin 1962 à 8 heures.

Par délibération de la Cour Suprême du 2 avril 1962 *fixant la date des audiences ordinaires de cette Cour.*

La Cour Suprême, après en avoir dbl 33e, le Ministère public entendu, a fixé aux premier *e* *te* vendredi de chaque mois la date ordinaire de se.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Traria

Suivant réquisition n° 29 déposée le 4 avril 1962, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott,

Agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie,

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance total de 5 hectares 93 ares, 20 centiares, situé à Nouakchott, au Sud de la conduite d'eau d'Idini, Cercle du Trarza et borné au Nord par des terrains non immatriculés, à l'Est, par la concession du Service des Eaux et Forêts, au Sud, par desterrains non immatriculés, au Sud-Ouest, par une route et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés.

il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique di. Mauritanie, en application des dispositions de l'article Pr de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

CHARGES: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à lu présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE. ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition le 30 déposée le 12 avril 1962, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott,

Agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie,

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en *un vaste* terrain destiné à la Station forestière de recherches de Nouakchott, d'une contenance totale graphique de vingt quatre hectares (24 ha.), situé à Nouakchott au Sud de laconduite d'eau d'Idini, Cercle du Trarza et borné Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains -non immatriculés *ession destinée à l'Office des Postes.*

n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

CHARGES: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

Annonces :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 avril 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 18 avril 1962, l'Agence TEX AC 0 AFRICA LIMITED, ayant son siège à Nouakchott et pour objet : Importation et Distribution de Produits Pétroliers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 81 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 avril 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, la Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, dénommée « AGENCE MAURITANIENNE D'EDITION ET DE PUBLICITE » (A.M.E.P.), ayant pour objet : Recueillir toute publicité commerciale, légale ou officielle ; gérer tous budgets de publicité ; étudier toutes maquettes et réaliser tous matériels nécessaires à l'établissement de ceux-ci, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 78 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 avril 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, la société à responsabilité limitée au capital de 1.050.000 francs C.F.A., dénommée « TEGRAMEN », ayant pour objet : Import-Export, Vente-Achat, consignation de toutes marchandises. Généralement butes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 79 analytique.

Pour insertion et publication.

Khalidou.

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

AGENCE MAURITANIENNE D'EL/THON ET DE PUBLICITE
(A.M.E.P.)

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 500.000 francs

Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par W Jean Béraud, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le trois avril 1962, Messieurs :

Moulaye Ahmed Ould Garrabi, commerçant, demeurant à Nouakchott,

El Béchir commerçant, demeurant à Nouakchott,
M'Rabhih Ould Abidine, commerçant, demeurant à Nouakchott,
Saadbouh Ould Boussabou, commerçant, demeurant à Nouakchott,
Biarnès Pierre, Directeur de journal, demeurant à Dakar,
Danjon Léon-Michel, agent publicitaire, demeurant à Dakar,

Daims Pierre, Directeur de Société, demeurant à Dakar,
ont établi entre eux une société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

Recueillir toute publicité, notamment commerciale, légale ou officielle. Gérer tous budgets de publicité, assurer l'édition et la publication de tous livres, Plaquettes, brochures, dépliants, prospectus, catalogues, revues, édités ou non dans des buts publicitaires ou de propagande publique ou privée.

Réaliser toutes opérations commerciales et immobilières nécessaires ou pouvant faciliter la bonne marche de l'entreprise et permettant la réalisation de son objet social et d'une façon plus générale réaliser toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou autres s'y rattachant directement ou indirectement.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 3 avril 1962.

La société a pour raison sociale: AGENCE MAURITANIENNE D'EDITION ET DE PUBLICITE (A.M.E.P.).

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Messieurs Moulaye Ahmet! Ould Garrabi et El Béchir M'Bazeid ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social la gérance est tenue d'en informer les associés qui statueront sur la dissolution ou la continuation de la société. Cette décision sera rendue publique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 12

Pour extr

J. BERAUD

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

TEGRAMEN »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.050.000 francs

Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Jean Béraud, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le trois avril 1962, Messieurs:

Fall Mohamed Saloum, commerçant, demeurant à Méderdra,

EI Moctar Ould Ahmed Salem, commerçant, demeurant à Méderdra,

Mohamed Baba Ould Yaoubeib, commerçant, demeurant à Méderdra,

Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, commerçant, demeurant à Méderdra,

Bah Ould Ahmed, commerçant, demeurant à Méderdra,

Fida Mid Behou, commerçant, demeurant à Méderdra, ont établi entre eux une Société à Responsabilité-Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

L'Import-export, l'achat et la vente de tous produits et généralement toutes opérations commerciales industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

La société a pour raison sociale « TEGRAMEN n.

Le capital social a été fixé à 1.050.000 francs divisé en 210 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Sa durée a été fixée à 60 années à compter du 3 avril 1962.

Monsieur Fall Mohamed Saloum a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou mérité des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre (le chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 16 avril 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

